

Vincennes, le 28 mars 2019

N/Réf. : CODEP-PRS-2019-014777

Mme la directrice générale
Centre des Monuments Nationaux
Hôtel de Béthune-Sully
62 rue Saint-Antoine
75186 Paris CEDEX

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : Chantier d'assainissement des sous-sols de l'Hôtel de la Marine, Paris 8^{ème}
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2019-0985

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-95 et R. 1333-96
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame la directrice générale,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 mars 2019 sur le chantier d'assainissement des sous-sols 1 et 2 de l'Hôtel de la Marine, Paris 8^{ème}.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Synthèse de l'inspection

L'objectif de l'inspection était d'évaluer la prise en compte de la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement lors des opérations de curage conventionnel et d'assainissement radiologique du bunker situé aux sous-sols de l'hôtel de la Marine, sis 4 rue Royale à Paris 8^{ème}.

Les murs, plafonds et sols (3220 m²) des deux sous-sols ont été peints sous l'occupation allemande avec de la peinture luminescente radioactive au Thorium 232 (jusqu'à 40 Bq/g), couche qui a été recouverte depuis par d'autres couches de peinture non radioactive. La contamination radiologique est accompagnée d'une pollution chimique, avec entre autres la présence d'amiante et de plomb.

Les niveaux du bunker se décomposent en 12 salles, 1 sanitaire, 1 WC et un couloir au R-1 et en 18 salles au R-2.

Au jour de l'inspection, les opérations de pré-curage et curage conventionnel (enlèvement des doublages murs et plafonds) avaient été déjà réalisées par les sociétés ATD et VALGO. Les opérations d'assainissement des murs peints au Thorium 232 par ponçage ont débuté dans les salles R2-01 et R2-04. Un examen par sondage des documents relatifs à la radioprotection et une visite du bunker et locaux annexes ont été effectués.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont pu s'entretenir avec la maîtrise d'ouvrage, l'assistant à la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, le prestataire en charge des travaux d'assainissement radiologique et de la radioprotection et le coordinateur de sécurité et de protection.

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France était présente lors de cette inspection.

Les inspecteurs tiennent à souligner la disponibilité des interlocuteurs.

Il ressort de l'inspection que le chantier dispose de moyens globalement adéquats pour assurer la radioprotection. Des points positifs méritent d'être soulignés :

- l'accès au chantier et plus particulièrement au bunker est très bien maîtrisé avec une surveillance et mise en sécurité du site avérée ;
- plusieurs niveaux de contrôle de radioprotection sont mis en œuvre concernant la gestion des déchets stockés sur le site ;
- le traitement des déchets radiologiques fait l'objet d'une concertation entre le prestataire en charge des travaux d'assainissement radiologique et la maîtrise d'œuvre.

Néanmoins, quelques points d'amélioration ont été notés au cours de la visite. Ceux-ci concernent principalement le zonage radiologique des locaux du site et les procédures permettant de s'assurer du bon fonctionnement des appareils de filtration de l'air.

L'ensemble des constats est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Evaluation des risques et zonage radiologique

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif:

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail;*
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé;*
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mis en œuvre;*
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.*

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération:

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique;*
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides;*
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants;*
- 4° Les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des aéronefs et des engins spatiaux;*
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8;*
- 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées;*
- 7° Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique;*
- 8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants;*
- 9° L'existence de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants;*

- 10° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué;
- 11° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition;
- 12° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans;
- 13° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail;
- 14° La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre;
- 15° Les informations communiquées par le représentant de l'Etat sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1.

Conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Les inspecteurs ont constaté que l'étude pour la délimitation du zonage nécessite d'être complétée. En effet, les hypothèses de calculs retenues pour la limite pratique de concentration dans l'air (LPCA) servant à l'évaluation des risques sont :

- la dose par unité d'incorporation (DPUI) ;
- le taux de renouvellement de l'air dans le sas de travail mis en place lors des interventions d'assainissement ;
- la cadence de ponçage du matériel ;
- le coefficient de remise en suspension des poussières dans l'air ;
- le volume du local à traiter ;

Les inspecteurs ont relevé que l'hypothèse relative au volume du local à traiter n'est pas représentative de l'intégralité des salles, notamment dans le cas de l'agrandissement d'un sas de travail à plusieurs locaux, et tendrait à sous-évaluer le zonage dans certains cas.

A1. Je vous demande de compléter votre étude pour la délimitation du zonage en prenant en compte dans vos calculs, pour chaque local de travail, le volume réel de la pièce.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées,

I. Sous réserve des dispositions prévues aux II et III ci-dessous, les limites des zones mentionnées à l'article 1er coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées recevant les sources de rayonnements ionisants.

II. A l'exclusion des zones interdites mentionnées aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque les caractéristiques de la source de rayonnements ionisants, le résultat des évaluations prévues à l'article 2 et l'aménagement du local le permettent, la zone surveillée ou la zone contrôlée définies aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail peut être limitée à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones. Lorsqu'il s'agit de zones spécialement réglementées prévues aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, les limites sont matérialisées par des moyens adaptés afin de prévenir tout franchissement fortuit ;

b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.

III. Les zones surveillées ou contrôlées définies aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 peuvent s'étendre à des surfaces attenantes aux locaux ou aires recevant normalement des sources de rayonnements ionisants, à condition que tous ces espaces soient sous la responsabilité de l'employeur et dûment délimités. Si tel n'est pas le cas, l'employeur prend les mesures nécessaires pour délimiter strictement la zone aux parois des locaux et aux clôtures des aires concernées.

N.B. : L'arrêté du 15 mai 2006 précitée reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R. 4451-34 du code du travail n'est pas paru.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que le local utilisé pour entreposer les déchets radioactifs, situé à l'entrée du bunker au R-1 possédait deux entrées et servait également à entreposer des déchets conventionnels. Seule une porte d'accès disposait d'une signalisation complémentaire apposée de manière visible permettant de distinguer les différentes zones réglementées, prévues aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail. En outre, à l'intérieur du local aucun dispositif ne permet de prévenir les opérateurs de tout franchissement fortuit.

A2. Je vous demande donc de veiller à la mise en place d'une signalisation cohérente et systématique des zones réglementées ainsi qu'à l'affichage du règlement de zone (consignes d'accès, de travail et de sécurité).

Dans la mesure où la partie de local dédiée aux déchets conventionnels ne seraient pas en zone réglementée, je vous demande de matérialiser les zones par des moyens adaptés afin de prévenir tout franchissement fortuit par les travailleurs.

- **Mesures de protection collective**

Conformément à l'article R. 4451-19 du code du travail, lorsque les mesures mises en œuvre en application de l'article R. 4451-18 ne permettent pas d'éviter un risque de contamination par des substances radioactives ou de mise en suspension d'aérosols ou de relâchement gazeux significatif, l'employeur met en œuvre notamment les mesures visant à :

1° En limiter les quantités sur le lieu de travail ;

2° Améliorer la propreté radiologique en mettant en œuvre des moyens techniques et organisationnels pour contenir la contamination, notamment par confinement et aspiration à la source et en adaptant la circulation des travailleurs, les flux des équipements de travail et les moyens de protection tels que définis à l'article L. 4311-2 ;

3° Déployer les mesures d'hygiène appropriées, notamment pour que les travailleurs ne mangent pas et ne boivent pas dans les lieux de travail concernés ;

4° Assurer la disponibilité d'appareils de contrôle radiologique, notamment à la sortie des lieux de travail concernés ;

5° Définir en liaison avec les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 les procédures et moyens adaptés pour la décontamination des travailleurs ;

6° Organiser la collecte, le stockage et l'évacuation des déchets et effluents radioactifs de manière sûre pour les travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que les deux caissons de filtration de type BSS4 permettant d'éviter un risque de contamination par des substances radioactives suite à la mise en suspension des particules de thorium étaient reliés à un manomètre permettant de vérifier l'état des filtres. Les inspecteurs ont questionné la PCR d'ONET Technologies afin de connaître la procédure associée au changement de ces filtres, notamment la valeur manométrique de référence associée au changement de ces derniers. La PCR n'a pas été mesure de préciser cette valeur ; aucun marquage visuel sur le manomètre permet de d'alerter les opérateurs et aucune procédure affichée ne permettait de connaître cette information.

A3. Afin de garantir l'efficacité du système de ventilation, je vous demande de préciser sous la forme de consignes les critères nécessitant un changement des filtres des deux caissons de filtration de type BSS4. En outre, je vous demande qu'elles soient connues des opérateurs voire afficher à proximité du système de ventilation.

B. Compléments d'information

- **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

- I. – *Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.
Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.
Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.*
- II. – *Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.*

Les entreprises extérieures ATD et VALGO ont été amenées à intervenir en zone réglementée lors des opérations de pré-curage dans votre établissement. Cependant, aucun document précisant les mesures de prévention prises par les deux parties n'a pu être présenté aux inspecteurs.

B1. Je vous demande de me faire parvenir les plans de prévention datés et signés pour les entreprises ATD et VALGO.

- **Certificat d'étalonnage**

Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, le contrôle des appareils de mesures doit être réalisé suivant les périodicités définies dans le tableau 4 de l'annexe 3 du même arrêté.

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

Le certificat d'étalonnage du dispositif de suivi en temps réel de la contamination radon n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

B2. Je vous demande de me faire parvenir le certificat d'étalonnage du dispositif de suivi en temps réel de la contamination radon.

C. Observations

- **Mesures de prévention**

Conformément à l'article L. 4532-8 du code du travail, lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, soit nécessite l'exécution d'un ou de plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers déterminée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ce plan est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux,

établi, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.

Toute entreprise appelée à exécuter seule des travaux dont la durée et le volume prévus excèdent certains seuils établit également ce plan. Elle le communique au maître d'ouvrage.

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

A la lecture du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) de la société ONET Technologies, le risque de rejet important de radon associé à la réouverture d'un fût contenant des poussières de thorium n'est pas identifié alors que ce risque est établi.

C1. Je vous invite à évaluer le risque associé au rejet de radon lors de la réouverture d'un fût de conditionnement de poussières de thorium dans le plan général de coordination (PGC) et, le cas échéant, à le signaler aux entreprises extérieures pour qu'il soit pris en compte dans leurs plans particuliers de sécurité de protection de la santé.

- **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- 2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Les inspecteurs ont constaté que les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants précisent que les travailleurs de la société ONET Technologies ne sont exposés que « ponctuellement » au risque de contamination alors qu'ils sont exposés « fréquemment » au risque d'irradiation. Suite aux échanges avec la PCR de la société ONET Technologies, il apparaît que le risque d'exposition à un risque de contamination est similaire au risque d'irradiation dans le cadre spécifique des chantiers d'assainissement radiologique effectués par les travailleurs de cette société. Les inspecteurs ont également signalé que la sous-évaluation du risque de contamination ne permettait pas au médecin du travail de prescrire, le cas échéant, les examens spécifiques associés.

C2. Je vous invite à réviser les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants en tenant compte de la remarque ci-dessus.

- **Contrôle par sondage de deuxième niveau lors de l'établissement de la cartographie radiologique finale**

C3. Je vous invite à mettre en œuvre un contrôle de second niveau par sondage lors de la cartographie radiologique finale des locaux assainis.

- **Mesures de protection collective**

Conformément à l'article R. 4451-19 du code du travail, lorsque les mesures mises en œuvre en application de l'article R. 4451-18 ne permettent pas d'éviter un risque de contamination par des substances radioactives ou de mise en suspension d'aérosols ou de relâchement gazeux significatif, l'employeur met en œuvre notamment les mesures visant à :

- 1° En limiter les quantités sur le lieu de travail ;*
- 2° Améliorer la propreté radiologique en mettant en œuvre des moyens techniques et organisationnels pour contenir la contamination, notamment par confinement et aspiration à la source et en adaptant la circulation des travailleurs, les flux des équipements de travail et les moyens de protection tels que définis à l'article L. 4311-2 ;*
- 3° Déployer les mesures d'hygiène appropriées, notamment pour que les travailleurs ne mangent pas et ne boivent pas dans les lieux de travail concernés ;*
- 4° Assurer la disponibilité d'appareils de contrôle radiologique, notamment à la sortie des lieux de travail concernés ;*
- 5° Définir en liaison avec les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 les procédures et moyens adaptés pour la décontamination des travailleurs ;*
- 6° Organiser la collecte, le stockage et l'évacuation des déchets et effluents radioactifs de manière sûre pour les travailleurs.*

Les sacs contenant des poussières de thorium sont scellés en zone d'opération et acheminés, manuellement, dans les fûts d'entreposage qui se trouvent dans le local déchet. Les inspecteurs ont constaté que le local déchet où sont entreposés ces fûts se trouve éloigné des locaux où se déroulent les opérations de curage radiologique. Dans cette phase de transport, les risques d'exposition de l'opérateur et de rupture d'un sac ne sont pas négligeables et peuvent être réduits.

C4. Afin de limiter le risque de contamination par la remise en suspension des poussières de thorium lors du trajet entre les locaux de travail et la salle d'entreposage des déchets, je vous invite à optimiser la gestion des déchets radioactifs, en minimisant notamment les manipulations. La possibilité d'entreposer temporairement des fûts dans la zone d'intervention doit être examinée jusqu'à leur remplissage.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>
Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNÉE

V. BOGARD